

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 890

présenté par  
Mme Brenier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III de l'article 199 *ter* C est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - La créance du crédit d'impôt mentionné au I. pour l'année 2021 fait l'objet d'un versement anticipé en 2020 pour les entreprises des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

2° L'article 244 *quater* B est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. - La créance du crédit d'impôt mentionné au I. pour les années 2021 et 2022 fait l'objet d'un versement anticipé en 2020 et 2021 pour les entreprises des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de la Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

3° L'article 244 *quater* C est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - La créance du crédit d'impôt mentionné au I. pour les années 2021 et 2022 fait l'objet d'un versement anticipé en 2020 et 2021 pour les entreprises des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation

---

de l'épidémie de la Covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I, du II et du III. ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte globale d'activité, dans le secteur du tourisme, pour la période du confinement, est d'environ 33%, dont 5 points pour les secteurs liés au tourisme (hébergement-restauration, activités culturelles et sportives et certains modes de transports). Cet amendement vise donc à encourager la reprise du secteur en permettant le versement anticipé d'un an des créances du Crédit Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE) pour l'année 2021 et pour l'année 2022 à Mayotte, ainsi que du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) pour les années 2021 et 2022.

La crise sanitaire a eu des conséquences graves pour les entreprises des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de événementiel. En effet, celles-ci ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la pandémie du covid-19 du fait notamment de leur dépendance à l'accueil du public. Le versement anticipé des créances restantes pour le paiement de l'impôt des années 2020 et 2021 permettrait de bénéficier d'une avance de trésorerie pour la reprise de l'activité dans ces secteurs. Selon les entreprises concernées les montants du CICE et du CIR peuvent varier de quelques dizaines de milliers d'euros à plusieurs millions d'euros. C'est notamment le cas de NAUSICAA, Centre national de la mer, pour qui cette créance de l'Etat de 2,5 millions d'euros, représente 21% de son besoin en financement, subissant de plein fouet la crise du Covid-19. Le remboursement immédiat des créances de CICE existe déjà dans le code général des impôts sous certaines conditions.